

**CANADA**  
PROVINCE DE QUÉBEC

No: CM-8-98-48

**CONSEIL DE LA MAGISTRATURE**

---

Québec, le 16 juin de l'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

---

DANS L'AFFAIRE DE:

**MADAME A. G.**  
**MONSIEUR P. B.**

plaignants

C.

**MONSIEUR LE JUGE [...].**

intimé

---

**DÉCISION RENDUE SUITE À L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ**

Le 5 février 1999, les plaignants, M. P. B. et Mme A. G. transmettent une lettre au Conseil de la magistrature par laquelle ils se plaignent de l'attitude et du jugement du juge [...] lors d'une audition entendue en chambre civile, division des petites créances, à Québec, le 21 janvier 1999.

À l'écoute de la cassette d'une audition qui a duré 15 minutes, il ressort que le juge [...], d'entrée de jeu, expose le droit en démontrant la force d'une signature de promesse d'achat qu'il assimile à un pré-contrat. Il se fait insistant sur la difficulté de briser cet engagement en parlant de «(...) raisons majeures, très majeures (...)» dans ce qui apparaît un souci pédagogique du droit. Ceci a pu apparaître démoralisant pour les plaignants. Cependant, le juge a écouté attentivement les parties, ramenant dans le cadre juridique les arguments soutenus par les intimés. L'écoute ne permet pas de mettre en doute son impartialité.

Quant au jugement, il importe de rappeler que le Conseil de la magistrature ne siège pas en appel des décisions rendues par les juges soumis à sa compétence.

**POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DÉCLARE QUE LA  
PLAINTE EST NON FONDÉE.**